

N° INSEE : 32411	MAIRIE DE SANSAN	Exercice 2023
------------------	-------------------------	---------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2023-09-03**

Date de convocation : 4 septembre 2023	VOTES
Nombre de membres en exercice : 7	Pour : 6
Nombre de membres présents : 6	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 6	Abstention : 0

Le onze septembre 2023, Le Conseil Municipal de SANSAN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de : M. SONILHAC Jacques, Maire.

Présents : Nathalie ADREY, Stéphanie CLEMENTE, Nicolas DUROU, Jean-Marc FLOURETTE, Thierry GARROS, Jacques SONILHAC

Procurations : néant

Absents : néant

Excusés : Hélène BARBOT

Secrétaire de séance élue : Nathalie ADREY

Objet: Adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité le Centre de Gestion a décidé de mettre en place une plateforme de dématérialisation commune mutualisée à son niveau.

Ce service comprend, moyennant une cotisation annuelle, l'hébergement par une structure agréée par l'Etat du serveur sécurisé dédié à la transmission des actes, la maintenance et les interventions du service d'assistance budgétaire et informatique du Centre de Gestion.

Les tarifs d'adhésion adoptés par le conseil d'administration à compter du 1er janvier 2021 sont les suivants :

Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Communes jusqu'à 500 habitants, syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS	45 €
Communes à partir de 501 habitants, communautés de communes, syndicats mixtes	85 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après délibération, décide à l'unanimité des présents, d'autoriser le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale la convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité dans le cadre du dispositif ACTES.

COURRIER ARRIVEE LE

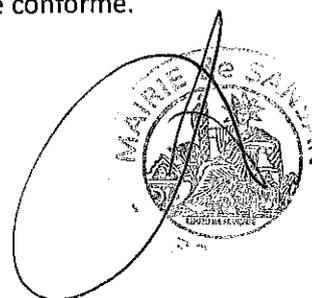
21 SEP. 2023

Sous-Préfecture de MIRANDE

Ainsi délibéré les : jour, mois et an susdit.
Pour extrait certifié conforme.

Transmis à la Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le 18 septembre 2023

Le Maire,
Jacques SONILHAC



**Convention
Relative à l'adhésion à la plate-forme mutualisée de dématérialisation
De la transmission des actes**

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers en date du 3 juillet 2007 et du 14 décembre 2010 fixant les modalités pratiques et financières relatives à la création d'une plate-forme mutualisée de dématérialisation de la transmission des actes,

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par son Président,

Et

La commune de Sansan, représentée par Monsieur SONILHAC, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organisent et s'articulent entre le Centre de Gestion et les collectivités les modalités relatives à la dématérialisation.

Article 2 : Modalités techniques

1/ La plate-forme S²LOW d'ADULLACT Projet est mise à disposition de chaque collectivité adhérente au service du Centre de Gestion du Gers. Cette plate-forme est homologuée par le M.I.O.M.C.T. (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales) et répond donc aux critères techniques imposés.

2/ La collectivité s'engage à acquérir le ou les certificats électroniques nécessaires. L'installation des certificats, le paramétrage de la plateforme et la formation des utilisateurs seront assurés sur site par les agents du Service d'Assistance Budgétaire et Informatique (S.A.B.I.) du Centre de Gestion.

Article 3 : Assistance

Au-delà de l'initiation visée à l'article précédent, le Centre de Gestion assurera une maintenance téléphonique de base, et interviendra éventuellement en cas de besoin sur site. Pour tout appel lié à un dysfonctionnement de la plate-forme, le Centre de Gestion contactera le prestataire ADULLACT Projet.

Horaires de l'assistance : 8h30-12h00 / 14h-17h30 (17h le vendredi)

Article 4 : Modalités financières

Elles sont définies suivant le barème figurant dans le tableau ci-après :

Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Communes jusqu'à 500 habitants, syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS	45 €
Communes à partir de 501 habitants,	

Article 5 : Responsabilité

Le Centre de Gestion ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut de même être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plate-forme.

Les collectivités adhérentes pourront adresser au Centre de Gestion les délibérations et autres actes devant lui être transmises sous format dématérialisé, par courriel. La collectivité ou l'établissement s'engage à avoir conféré leur caractère exécutoire aux actes ainsi transmis au Centre de Gestion.

Article 6 : Revalorisation des tarifs

Ils pourront être révisés tous les ans par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La nouvelle tarification fera l'objet d'une notification aux collectivités adhérentes trois mois avant la date de renouvellement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 11 septembre 2023.

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, un préavis de 2 mois avant échéance devra être respecté.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers se réserve le droit, si les conditions d'utilisation énoncées à l'article 2 ne sont pas respectées, de résilier la convention sans formalité, ni préavis, ni indemnité.

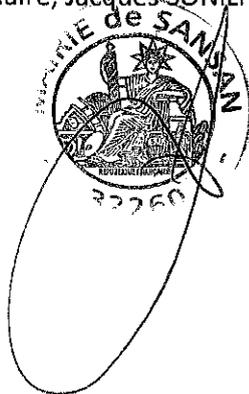
Article 8 : Litiges

En cas de contentieux survenant entre les parties sur l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Pau est compétent pour en traiter.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Sansan, le 11 septembre 2023

Pour la collectivité

Le Maire, Jacques SONILHAC



Pour le Centre de Gestion

Le Président, Didier DUPRONT

COURRIER ARRIVEE LE

21 SEP. 2023

Sous-Préfecture de MIRANDE

